Registre de Commerce et des Sociétés

RIPESS Europe, Solidarity Economy Europe
Association sans but lucratif
Siège social: Schifflange

F8943 L110202868.05

Enregistré et déposé le:
19/12/2011

E

STATUTS

Chapitre I. - Dénomination – Siège – Durée – Langues

Art.1er. Les membres fondateurs,

Nom / Dénomination Raison Sociale	Numéro d'immatriculation	Nom du registre	Pays	Adresse du Siège social
ANIMAR- Associação Portuguesa para o desenvolvimento Local	503169030	Matricula na Conservatorià do Registro predial	Portugal	Rua Antero de Quental, Bairro Olival de fora PT-2625-640 Vialonga
APEAS – Agence Provencale Pour une Economie Alternative et Solidaire	SIRET 402 654 479 00029	INSEE	France	Boulevard National, 18 FR-13001 Marseille
CNLRQ – Comité National de Liaison des Régies de Quartier	117518719975	Journal officiel de la République Française	France	Avenue Philippe Auguste,54 FR-75011 Paris
Cresaçor – Coopérativa Regional de Economia Solidária CRL	57/200-04-03	Matricula na Conservatorià do Registro predial de Ponto Delgada	Acores, Portugal	Rua D.Maria José Borges, 137 PT-9500-466 Fajã de Baixo, Ponta delgada
CRIES – Centrul de Resurse Pentru Initiative Etice si Solidare	25433565	Registro Roumania	Roumanie	Bv, Bogdan Petriceicu Hasdeu, RO-300016 Timisoara
DELILLE – Pascale Chargée de cours	Date de naissance 16 03 1964	Lieu de naissance Clermont-Ferrand	France	304, rue Lecourbe FR-63000 Clermont Ferrand
Energies Alternatives	422687582	Chambre de commerce de Marseille	France	Boulevard la cannebière, 52 FR-13001 Marseille
INAISE – INternational Association of Investors in the Social Economy	456333728	Moniteur Belge	Belgique	Chaussée d'Alsemberg, 303,309 BE-1190 Bruxelles
INEES – Institut Européen pour l'Economie Solidaire-asbl	F2730	Registre du commerce et des sociétés Luxembourg	Luxembourg	Rue du moulin, 1 LU-3857 Schifflange
IRIS – Inter-Réseau des Initiatives éthiques et Solidaires	Volume 85 folio 47	Registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg	France	Rue de boston, 17 Espace Nord-Sud, Etage 1 FR-67000 Strasbourg
KIFESZ – Kistérségi Fellesztö Svervezetek Országos Szövetsége	3308/2007	Country Court of Borsod-Abaúj-Zemplén County	Hongrie	Street Bátori, 9 HU-3816 Gagyvendégi
MES – Mouvement de L'Economie Solidaire	SIRET 444 165 237 00025	INSEE	France	Boulevard National, 18 FR-13001 Marseille
OPE – Objectif Plein Emploi – asbl	48577/000/126	Registre des commerces et des sociétés	Luxembourg	1, Rue du moulin LU-3857 Schifflange
P'actes Européens	SIRET	INSEE	France	Rue Cadène, 5

	4937129880002 8			FR-11580 Alet-les-Bains
REAS – Red de REDES de Economia Alternativa y solidairia	Grupo1, sección 1, Número nacional 160046	Registro Nacional de asociaciones	Espagne	Calle las Provincias, 6 ES-31014 Pamplona
RIUESS – Réseau Inter universitaire de l'Economie Sociale et solidaire – Représenté par **COMBES** Josette Chargée de cours	Date de naissance du représentant : 28 08 1947	Lieu de naissance du représentant; Royan	France	La Tour FR- 81500 Viviers les Lavaur
RTES – Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire	0712006817	Sous-préfecture de Chalon sur Saône	France	Hôtel de ville BP 667 FR-59033 Lille cedex
SAWB asbl – Solidarité des Alternatives Wallones et Bruxelloises asbl	BEO 422 621 674	BEO	Belgique	Rue de Moceau Fontaine, 42/6 BE-6031 Monceau/s/Sambre
Solidarius Italia s.a.s.	P.IVA 10624301007	Agnezia delle Entrate, Ministero delle Finaze	Italie	Via delle Sette Chiese, 120 IT- 00145 Roma
Urgenci	SIRET 4936736690003 1 – APE 9499Z	INSEE	France	Allée Robert Govi, 9 Maison de la vie associative FR-13400 Aubagne
TERRE asbl	0407.214.809	Moniteur belge du 24/04/1963, association 1977/63	Belgique	Rue de Milmort, 690 BE-4040 Herstal
XES Xarxa d'economia Solidaràia	360818	Registre d'entitats juridiques del Département de Justicia de la Generalitat	Espagne	Via laietana, 45 Echelle B , principal 2a ES-08003 Barcelona

ont convenu de créer entre eux une association sans but lucratif dénommée « RIPESS Europe, Solidarity Economy Europe ».

Art.2. Son siège est situé au, 1 rue du Moulin à LU-3857 SCHIFFLANGE, Luxembourg

Art.3. La durée de l'association est illimitée.

Art.4. Les langues officielles de l'association sont le français et l'anglais.

Chapitre II. - Objet

Art.5. L'objet social de l'association est la création et le développement d'un réseau européen visant la promotion de l'Economie Solidaire, l'échange de bonnes pratiques, le développement d'une citoyenneté européenne active et responsable, solidaire du reste de la population mondiale et des générations futures. L'association représente l'ensemble de ses membres pour l'Europe à l'occasion des rencontres du Réseau Intercontinental de Promotion de l'Economie Sociale et Solidaire. L'association pourra exercer toute activité servant son but, autorisée par la loi luxembourgeoise.

Art.6. L'association adhère aux principes énoncés dans la Charte du RIPESS INTERCONTINENTAL ainsi que dans le Manifeste du RIPESS Europe établi à Barcelone en septembre 2011. Le présent article ne pourra être modifié qu'aux 4/5ème des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chapitre III. - Membres – Admissions – Démissions – Exclusions et Cotisations

Art.7. Peuvent devenir membres :

Sont membres les réseaux formels ou informels, nationaux régionaux, inter-régionaux, sectoriels de l'économie solidaire en Europe qui adhérent aux présents statuts, qui ont été admis par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cours d'année, les membres candidats pourront être admis provisoirement par le comité de coordination suivant les modalités de l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Les réseaux sectoriels doivent être composés de membres provenant de 3 pays différents au moins.
Les réseaux candidats présenteront une demande officielle indiquant les noms et prénoms des 2 personnes physiques destinées à les représenter en respectant la parité homme / femme. Chaque personne physique représentant un réseau possède le droit de vote à l'assemblée générale. (2 voix à l'AG pour chaque Réseau si la parité est respectée)

Tout membre de l'association est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Comité de coordination.

L'enregistrement des membres se fait conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur. Le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, sera de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art.8. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à 7.

Art.9. Perte de la qualité de membre

La perte de qualité de membre ou, la perte de la qualité de représentant ou, la démission ou l'exclusion d'un membre sont régies par les modalités de l'article 3 du ROI, elles-mêmes conformes à la loi Luxembourgeoise.

Cotisation

Cette cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Son maximum est de 100 000 euros.
Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit d'être convoqués et de voter à l'Assemblée Générale.

Chapitre IV. - Administration

Art.10. Les organes de l'association sont:
a) l'Assemblée Générale
b) le Comité de coordination
c) le Bureau de coordination

Titre I Principe Général

L'association ne désigne ni président, ni secrétaire, ni trésorier. Les membres qui sont réunis dans le Comité de coordination sont solidairement responsables des décisions prises en réunions, devant l'assemblée générale et les tiers.
Toutefois, pour des raisons pratiques, un coordinateur général, membre du comité de coordination sera désigné afin d'assurer la représentativité de l'association auprès des tiers lorsque cela s'avérera nécessaire, et pour assurer la coordination des activités de l'association.

Titre II Assemblée Générale

Art.11. Composition de l'Assemblée Générale
L'Assemblée générale compose l'organe suprême de l'association et délègue une partie de ses attributions au Comité de coordination.

Art.12. Assemblée Générale Ordinaire
L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile. Le comité de coordination en fixe la date et l'ordre du jour. L'AG peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour. Les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des membres et des tiers sont conformes à la loi luxembourgeoise et aux obligations d publication qu'elle implique.

Obligation légale :

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ses attributions principales:
a) la nomination et la révocation des membres du comité de coordination
b) l'approbation des comptes et bilans
c) l'admission de nouveaux membres

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle et adressée au comité de coordination, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Art.13. Assemblée Générale Extraordinaire

Obligation légale :

Le Comité de coordination peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire. A la suite d'une demande écrite formulée par un cinquième des membres, le comité de coordination doit convoquer dans le délai de 30 jours une Assemblée Générale extraordinaire, en inscrivant à l'ordre du jour l'objet de la demande.

Art.14. Assemblée Générale – Convocation

L'Assemblée Générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents ou représentés sauf si la loi impose un quorum. Les membres sont convoqués conformément aux modalités de l'article 4 du ROI et la loi luxembourgeoise.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Le mandat doit être écrit, et le nombre de procuration par porteur est limité à 1 seule.

Titre III Modification des statuts

Art.15 Obligation légale quant à la modification des statuts :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil luxembourgeois.
Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;

b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil Luxembourgeois.
(L. 4 mars 1994) Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Titre IV Comité de coordination

Art.16. Comité de coordination

L'association est administrée par un Comité de coordination composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus. Sa composition est la suivante :

Réseaux nationaux de 3 à 5 membres :
Réseaux Régionaux ou inter-régionaux de 2 à 4 membres :
Réseaux Sectoriels ou intersectoriels de 2 à 5 membres :
Autres réseaux ou personnes ressources de 0 à 1 membre.

Seront aussi membres du Comité de coordination deux représentants de l'Assemblée Générale auprès du RIPESS international qui sont élus directement par l'Assemblée générale à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés quel que soit le quorum des membres présents. Les représentants auprès du RIPESS international doivent cumuler les fonctions de membre du Comité de coordination au titre des réseaux nationaux, régionaux et inter-régionaux, sectoriels intersectoriels, ou autres.

Les membres du Comité de coordination doivent être choisis au sein des membres et être élus par l'Assemblée générale à la majorité relative des voix. Chaque réseau membre du Comité de coordination est représenté par une personne physique et un suppléant de sexe opposé. Pour chaque réseau membre du comité de coordination seul le représentant possède le droit de vote, mais le suppléant pourra aussi siéger au Comité de coordination aux cotés du représentant, à titre consultatif. (une voix par réseau au Comité de coordination)

Les candidatures individuelles au comité de coordination doivent être adressées par écrit au Comité de coordination au moins 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
Avant l'AG, le bureau de coordination aura mis en contact tous les nouveaux candidats au Comité de coordination afin qu'ils déterminent une liste consensuelle. Cette liste fera l'objet d'un vote en AG.

Le mandat des membres du comité de coordination est de trois ans. Le renouvellement du Comité de coordination se fait annuellement par tiers suivant les modalités de l'article 5 du ROI;

Obligation légale quant aux responsabilités du comité de coordination :

Le comité de coordination gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et Extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.
Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.
L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du Comité de coordination ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art.17. Bureau de coordination

Le Comité de coordination choisit en son sein, un bureau composé au moins d'un coordinateur général, d'un coordinateur administratif / financier et d'un coordinateur communication. Les membres

du bureau de coordination seront désignés par et parmi le Comité de coordination. La répartition des charges devra être effectuée un mois suivant la date d'Assemblée Générale.

Le bureau de coordination s'occupe de l'administration quotidienne de l'association.

Art.18. Capacités du comité de coordination
Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Comité de coordination. Il a notamment tout pouvoir pour modifier temporairement le ROI en respectant la loi luxembourgeoise, ces modifications devant être approuvées par l'Assemblée générale suivante. Le coordinateur général peut engager l'association vis à vis des tiers avec sa signature et celle du représentant d'un autre membre du comité de coordination.

Art.19. Réunion du comité de coordination

Elles ont lieu conformément aux articles ,6 et 7 du ROI.

Art.20. Démission révocation du comité de coordination

Obligation légale

> L'Assemblée Générale ne saurait accepter la démission du Comité de coordination qu'après s'être assurée de la remise en bonne et due forme des comptes sociaux; les éventuels commissaires aux comptes devront être entendus dans leurs observations.

Chapitre V. - Fonds – Exercice social – Comptes – Budget

Art.21. Ressources
Les ressources de l'association se composent de toutes ressources et activités économiques autorisées par la loi.

Art.22. Exercice social et clôture des comptes.

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de la même année. A la fin de l'exercice social, le Comité de coordination arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget d'un prochain exercice, aux fins d'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 21 avril 1928 du Luxembourg, telle qu'elle a été modifiée. Les modalités pratiques d'approbation des comptes sont décrites à l'article 8 du ROI.

Art.23.

Obligation légale :

> Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires seront portées à la connaissance des membres et des tiers directement intéressés individuellement par la voie de rapport écrits.

Chapitre VI. - Dissolution – Liquidation – Modification des statuts

Art.24.

Obligation légale :

Toutes les questions non prévues aux présents statuts et notamment la modification des statuts sont régies par la loi Luxembourgeoise du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations, sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée.

Art. 25 Dissolution

Les modalités sont décrites dans le ROI à l'article 9. En cas de dissolution les biens seront affectés à un RIPESS d'un autre continent.

Art.26

En cas de contradiction entre les différentes versions des statuts, c'est la version française qui servira de référence.

ANNEXE

Déclarations d'adhésion des membres fondateurs